

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2023-ESP-08

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	OPAC de l'Oise
Préfet compétent :	Préfète de l'Oise
Références Onagre	Nom du projet : 60 - OPAC : faune bâti résidence Champignolles St-Maximin
	Numéro du projet : 2023-02-33x-00214
	Numéro de la demande : 2023-00214-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

La DDTM de l'Oise a été saisie le 5 janvier 2023 par l'OPAC de l'Oise, d'une demande de dérogation au régime de protection des espèces prévue au titre des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement à Saint-Maximin (60) et a soumis cette demande à l'avis du CSRPN par courrier daté du 1^{er} février 2023.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'entretien des parties extérieures de 7 bâtiments de la résidence « les Champignolles » à Saint-Maximin.

La demande de dérogation porte sur la destruction de 17 nids d'Hirondelles de fenêtre *Delichon urbicum*, 26 nids de Moineaux domestiques *Passer domesticus*, 8 nids de Martinets noirs *Apus apus* (soit la totalité des nids de ces espèces sur les bâtiments concernés) et d'un gîte probable de chauves-souris (Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*). Une analyse acoustique a également montré une forte activité de noctules (*Nyctalus leisleri* ou *N noctula*) et de Pipistrelle commune, en plus de la présence de guano. Tout ceci concoure à suspecter la présence d'un gîte de ces espèces dans les fissures du bâtiment.

Signalons que dans l'Oise, les gîtes estivaux de Noctules communes sont très rares (Picardie Nature).

Les travaux concernent les acrotères et les balcons des bâtiments et engendrent la destruction de tous les nids et du gîte.

Les mesures prévoient de détruire les nids en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Au titre de la compensation, le pétitionnaire propose la pose de 2 avancées de toits artificielles permettant aux hirondelles de reconstruire leurs nids ainsi que la mise en place d'un bac de boue pour faciliter la construction. Pour les moineaux, 40 nids artificiels seront installés (ratio de 1,5). Pour les martinets, 12 nids artificiels seront installés (ratio de 1,5). Pour la Pipistrelle commune, 4 gîtes artificiels seront installés.

Ces mesures sont accompagnées par la mise en place de planchettes anti-salissures pour faciliter leur acceptation. Une signalétique adaptée est également prévue à destination des usagers des bâtiments.

Un suivi est prévu entre 2023 et 2026 pour vérifier la bonne utilisation des gîtes et nichoirs.

Avis du CSRPN :

Le dossier présente des incohérences dans l'affichage du nombre de nids de Martinet noir détruits (6 dans le CERFA, 7 ou 8 dans le dossier). Mais la compensation prend en compte le nombre maximum.

Le CSRPN regrette que la présence d'un gîte de Noctule ait été écartée sans justification probante. Les compléments et la justification apportés (absence de cris sociaux) semblent très légers, surtout si on considère que l'étude acoustique des chauves-souris a été menée sur une période très courte (1 soirée). Compte tenu de l'enjeu que peut représenter la présence d'un gîte de noctule dans l'Oise, le CSRPN demande donc que l'étude acoustique soit complétée sur une plus longue durée afin d'écartier la présence d'un gîte de noctule.

Le CSRPN émet donc un avis favorable sous réserve :

- de la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction,
- de l'installation de 2 avancées de toits artificielles et d'un bac à boue pour les hirondelles
- de l'installation de 12 nids artificiels intégrés aux bâtiments pour les martinets,
- de l'installation de 40 nids artificiels intégrés aux bâtiments pour les moineaux,
- de la pose de 4 gîtes artificiels intégrés aux bâtiments pour la Pipistrelle commune,
- de la réalisation d'une étude complémentaire pour écartier la possibilité d'un gîte de noctule dans les travaux. Le cas échéant, le gîte de noctule sera pris en compte et les mesures devront être adaptées à ce nouvel enjeu (modification de la demande de dérogation). Le CSRPN demande à être informé des résultats de ces prospections avant le début des travaux sur le bâtiment concerné,
- de l'entretien régulier et le maintien des nichoirs et supports sur le long terme,
- de transmettre aux services de l'État le résultat de la nidification (nombre de couples nicheurs) pendant 4 ans à compter des travaux.

Il conviendra de préciser lors des suivis de la nidification l'emplacement des nids occupés suivants les années et l'évolution du ratio utilisation des nids artificiels / construction de nids naturels.

Le suivi annuel de la saison de nidification sera transmis aux services de l'État tous les ans avant le 31 décembre.

Le CSRPN encourage également le pétitionnaire à prendre en compte la biodiversité ordinaire dans son projet et à mettre en place des méthodes de gestion douce des espaces verts et interstitiels autour des bâtiments afin de favoriser l'expression de la biodiversité.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 21/04/2023 à Rinxent		L'Expert délégué  Arnaud GOVAERE		